

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYLVESTRE BETON

850 chemin des Véginières
84660 Maubec

Références : 2025-08-400
Code AIOT : 0006603580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement SYLVESTRE BETON implanté Lieu-dit Roc de Beaulieu sud 30190 Dions. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la remise en état du site de Dions et de sa réhabilitation à son état naturel, suite au transfert définitif des activités du site vers un autre emplacement situé sur la commune de Sainte-Anastasia.

Cette inspection a pour objet de vérifier l'avancement des travaux de remise en état du site, notamment les opérations d'évacuation des matériaux présents sur le site qui devaient être finalisées pour le 30 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYLVESTRE BETON
- Lieu-dit Roc de Beaulieu sud 30190 Dions
- Code AIOT : 0006603580
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités qui étaient exercées sur le site de Dions depuis les années 2000, étaient la production de béton prêt à l'emploi et le transit de produits minéraux liés au fonctionnement de la centrale à béton. Ces activités ont été régularisées par le récépissé de déclaration n°07-015N du 8 mars 2007 délivré à la société TIXABETON.

La société SYLVESTRE BÉTON a repris l'exploitation de la centrale à béton implantée sur Dions en fin d'année 2023. Ce changement d'exploitant a fait l'objet d'un récépissé le 2 octobre 2023.

La cessation d'activités du site et sa remise en état sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2021-089-DREAL du 3 janvier 2022, les activités exercées sur le site de Dions ayant été transférées sur un nouveau site implanté sur la commune de Sainte-Anastasia.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stocks de matériaux alluvionnaires	AP Complémentaire du 03/01/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Bilan des quantités de matériaux évacués	AP Complémentaire du 03/01/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Remise en état du site	AP Complémentaire du 03/01/2022, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite effectuée inopinément, l'inspection constate sur site que les matériaux devant être évacués avec un délai supplémentaire de trois mois accordé à l'exploitant, soit avant le 30 novembre 2024, sont toujours présents en plusieurs stocks de différent volume.

De plus, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection, ni les bilans trimestriels de 2024-2025 prouvant des quantités de matériaux évacués, ni le mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation du site.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est en ce sens proposé en annexe du présent rapport suite aux écarts relevés vis-à-vis des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stocks de matériaux alluvionnaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2022, article 3		
Thème(s) : Autre, Evacuation stocks n°4 et 5		
Prescription contrôlée :		
Les matériaux alluvionnaires subsistant sur le site et représentant un volume total de 12 620 m ³ , sont répartis comme suit :		
N° de stock	Volume (m ³)	Caractéristique
Stock n°1	1 780	Matériaux alluvionnaires en mélange avec des blocs de béton
Stock n°2	180	Matériaux alluvionnaires
Stock n°3	1 150	Matériaux alluvionnaires
Stock n°4	310	Stock lié au fonctionnement de la centrale à béton : digue servant de protection des crues du Gardon, aux matériaux rentrant dans la fabrication du béton
Stock n°5	9 200	Stock lié au fonctionnement de la centrale à béton : plateforme sur lequel est implantée la centrale à béton
La localisation et le volume de chaque stock sont repris sur le plan annexé au présent arrêté. Les stocks n°1 à 3 d'un volume total de 3 110 m ³ sont évacués d'ici le <u>31 décembre 2022</u> . Les stocks n°4 et 5 liés au fonctionnement de la centrale à béton d'un volume total de 9 510 m ³ sont évacués <u>dans les 6 mois qui suivent la mise en service</u> de la centrale à béton implantée sur le site de Sainte-Anastasie. Ce délai permet à la société TIXABÉTON d'exercer son activité sans interruption entre la mise en service du site de Sainte-Anastasie et la mise à l'arrêt définitive du site de Dions.		
Constats :		

Lors de la précédente visite qui s'est déroulée le 15 mai 2024 dans le cadre de la remise en état du site de Dions, l'inspection avait constaté que la centrale à béton était encore en activité et par conséquent les stocks n°4 et 5 liés au fonctionnement de l'installation étaient toujours présents. La centrale à béton implantée sur le site de Sainte-Anastasie a finalement été mise en service à la fin du mois de mai 2024, avec un retard de plus de 3 mois par rapport au délai fixé dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022. Les deux derniers stocks (stocks n°4 et n°5 d'un volume total de 9510 m3) devaient donc être évacués du site de Dions dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale à béton implantée sur le site de Sainte-Anastasie, soit avant le 30 novembre 2024. Pour rappel, le délai défini dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 était fixé au 15 août 2024.

Ce délai étant échu à la date de l'inspection du 15 mai 2024, l'exploitant a transmis à la demande de l'inspection, un courrier daté du 22 mai 2025 dans lequel il s'engageait à évacuer et éliminer les matériaux restants sur le site de Dions pour le 30 novembre 2024.

Après plusieurs relances de l'inspection effectuées entre la fin de l'année 2024 et le 1er semestre 2025 pour connaître l'avancement des travaux de remise en état du site de Dions, l'exploitant a informé l'inspection en décembre 2024 puis en mars 2025 des travaux entrepris, à savoir:

- la centrale à béton et le pont bascule ont été évacués,
- les stocks de cailloux initiaux ont été évacués,
- les matériaux issus de la démolition ont été traités mais n'ont pas encore été évacués,
- les matériaux constituant la rampe d'accès n'ont pas encore été évacués.

Ces informations mettent en évidence que tous les matériaux n'ont pas été évacués à la date butoir du 30 novembre 2024. Dans ce contexte, une visite inopinée du site de Dions est réalisée le 30 juillet 2025 afin de vérifier l'état d'avancement des opérations d'évacuation des stocks de matériaux mentionnés supra depuis les derniers éléments fournis par l'exploitant en mars 2025. Sur site, l'inspection a ainsi constaté la présence d'une dizaine de stocks de matériaux de différentes granulométries (certainement les stocks de matériaux traités mentionnés par l'exploitant) ainsi qu'un stock important de matériaux constitués essentiellement de galets, situé en lieu et place de l'ancienne plateforme d'implantation de la centrale à béton et de sa rampe d'accès.

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder activement à l'évacuation intégrale de tous les matériaux toujours présents sur le site de Dions, une mise en demeure est proposée pour garantir la bonne fin de cette action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bilan des quantités de matériaux évacués

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2022, article 3

Thème(s) : Autre, Rapports trimestriels

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan des quantités de matériaux évacués chaque fin de trimestre.

Constats :

Les bilans des quantités de matériaux évacués en 2024 et 2025 n'ont pas été transmis à l'inspection à chaque fin de trimestre conformément aux attendus de cet article.

A la demande explicite de l'inspection, l'exploitant a finalement adressé par mail du 15 juillet 2025, les tonnages suivants:

- quantité de tout-venant évacué en 2024: 856.37 tonnes,
- quantité de tout-venant évacué en 2025: 957.11 tonnes
- quantité de produits recyclés évacués en 2025: 1500 tonnes.

Pour rappel, le volume total des deux derniers stocks (stocks n°4 et n°5) à évacuer a été estimé à environ 9500 m3.

Par ailleurs, en l'absence de justificatifs, l'inspection ne peut pas vérifier les dates d'évacuation des matériaux, ni les installations de destination de ces matériaux évacués, ni leur traitement final dans ces installations.

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre l'ensemble des justificatifs liés à l'évacuation des matériaux restant à effectuer de façon à justifier la quantité des matériaux évacués, les installations de destination desdits matériaux et le traitement opéré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2022, article 5

Thème(s) : Autre, Réhabilitation du site

Prescription contrôlée :

La société SAS TIXABÉTON établit un mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation du site. Le mémoire précise les dates et les modalités pour justifier les dispositions suivantes :

- la cessation d'apport de nouveaux matériaux,
- la cessation des activités classées,
- l'arrêt des prélèvements d'eaux superficielles et souterraines,
- les conditions de mise en sécurité des installations telles que :

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation et l'élimination des produits ou déchets dangereux vers des installations dûment autorisées,
- la vidange, le nettoyage et le démantèlement des bassins de décantation,

- le remblaiement des bassins de décantation avec des matériaux alluvionnaires inertes exempts de pollution,
- le démontage des installations (silos, citernes, structures métalliques, trémies, concasseur primaire et secondaire, unités de criblage, groupe de lavage des sables, centrale à béton, local de stockage, etc.),
- le démontage des installations de prélèvement d'eau et la sécurisation des forages pour rendre impossible le transfert de pollution ;

– l'évacuation et l'élimination dans des lieux dûment autorisés, de tous les matériaux apportés (alluvionnaires, déchets de chantier, déchets ménagers communaux, rampes d'accès, merlons, etc.),

– le remodelage de manière écologique du site à une côte moyenne de 57 m NGF, pour revenir à la cote du terrain naturel et permettre la restitution au Gardon de son espace de mobilité et de champ d'expansion des crues,

– la végétalisation du site avec des espèces végétales locales de zones humides.

Le mémoire de cessation d'activité est adressé à la Préfète du Gard dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale à béton sur le site de Sainte-Anastasie, soit au plus tard au 15 août 2024.

Constats :

La centrale à béton implantée sur la commune de Sainte-Anastasie a été mise en service le 31 mai 2024. Le mémoire de cessation d'activité rédigé par l'exploitant devait donc être adressé au Préfet du Gard dans les 6 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation, soit au plus tard le 30 novembre 2024. Pour rappel, un délai supplémentaire de trois mois par rapport à celui retenu dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, a été accordé à l'exploitant.

A date, le mémoire de cessation d'activité n'a pas été transmis par l'exploitant.

Dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger un mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation du site précisant l'ensemble des éléments listés dans le présent article. Ce mémoire est adressé au préfet dans le mois qui suit la fin des opérations d'évacuation des matériaux en place sur le site de Dions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois